



Office fédéral de la santé publique
Division Biomédecine
3003 Berne

Envoi par courriel : humanreproduction@bag.admin.ch

Berne, le 9 janvier 2017

Modification de l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant la modification de l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) ainsi que de nous avoir transmis les documents y afférents.

Le projet de modification de l'OPMA concrétise les dispositions de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA), qui a été plébiscitée par le peuple lors de la votation du 5 juin 2016 sur le référendum correspondant. Cette révision supprimait l'interdiction du diagnostic préimplantatoire (DPI) et l'autorisait sous certaines conditions. L'objet de la révision de l'OPMA a pour but essentiel de soumettre les laboratoires de procréation médicalement assistée à des exigences plus strictes. Les questions ayant trait à la procréation médicalement assistée touchent à un domaine extrêmement sensible si bien que la plus grande diligence est de mise et qu'il faut continuer à mener un débat politique et de société sur ce sujet. Dans le cadre de la révision de la Constitution et de la LPMA, le Parti socialiste suisse (PS) avait décidé de laisser la liberté de vote, jugeant que la question du DPI relevait davantage de l'éthique personnelle et qu'il n'incombait donc pas à la politique de donner un mot d'ordre sur cette révision. Nonobstant, le PS a malgré tout revendiqué lors de la consultation qu'un cadre clair et restreint fût instauré afin prévenir tout abus dans la pratique.

Pour le PS, il est absolument central que les laboratoires de procréation médicalement assistée répondent à des critères élevés de qualité afin de garantir la sécurité de la femme concernée et de l'embryon. Nous soutenons en particulier les dispositions de l'art. 4, al. 1 de l'OPMA sur le niveau de formation requis pour les personnes dirigeant lesdits laboratoires ainsi que pour le personnel pratiquant les méthodes proposées. Plus particulièrement, l'ordonnance précise que les directrices et directeurs de laboratoire devront avoir accompli une formation postgrade spécialisée jugée adéquate par l'autorité de surveillance (art. 4, al. 1,

**Parti socialiste
suisse**

Spitalgasse 34
Case postale · 3001 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



let. a, ch. 2 OPMA). Nous ne contestons pas pareille exigence, mais le rapport explicatif admet qu'elle n'est pas prévue par le droit en vigueur ; néanmoins cette obligation correspondrait à une tendance observable à l'échelle internationale. Ainsi nous nous interrogeons sur la manière de mieux ancrer cette disposition pour ne pas simplement se référer aux tendances internationales. En effet, le PS attache une grande importance à cette condition et considère qu'il sied de s'assurer que les personnes concernées accomplissent régulièrement une formation postgrade d'un niveau qualitativement élevé.

Nous apportons aussi un soutien sans réserve à l'obligation d'appliquer un système de gestion de la qualité adapté aux méthodes proposées et conforme aux normes européennes et internationales (art. 4, al. 1, let. c OPMA). Cela devrait garantir que les méthodes de procréation médicalement assistée respectent les exigences de qualité les plus élevées possibles et poser ainsi un certain nombre de garde-fous en matière de protection des personnes intéressées.

De même, nous saluons l'obligation faite à l'art. 6 de l'OPMA de fournir avec la demande d'autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée un concept relatif aux conseils et à l'accompagnement sur le plan de la psychologie sociale des couples concernés. Il sera notamment important que l'on aborde avec les couples de la manière la plus complète possible les problèmes liés aux risques et aux dangers du DPI avant l'intervention. Le PS estime qu'il y a lieu de garantir que ledit concept contienne des dispositions consacrant le droit à l'autodétermination des couples et démontrant les autres options de traitements possibles.

Pour ce qui est des dispositions transitoires à l'art. 28 de l'ordonnance, le PS exprime certains doutes quant à la durée des délais accordés aux titulaires d'une autorisation qui pratiquent déjà la procréation médicalement assistée (avec, le cas échéant, des analyses du patrimoine héréditaire de gamètes, selon l'al. 2 de l'article) et qui entendent continuer à le faire. Le Conseil fédéral propose une durée de trois ans pour soumettre une demande correspondante. Il n'est en effet pas à exclure qu'un délai aussi généreux accroisse le nombre potentiel de traitements fournis qui ne soient pas conformes aux nouvelles conditions fixées dans l'ordonnance.

Le PS rappelle qu'à ses yeux, il demeurera primordial d'assurer un suivi de la mise en œuvre de la nouvelle loi ainsi que l'utilisation du DPI. Il ne peut pas être totalement exclu que le DPI soit sans danger pour l'embryon et pour le développement de l'enfant ayant subi ce genre de tests. C'est pourquoi nous soulignons une nouvelle fois la nécessité d'élaborer un rapport d'évaluation après l'entrée en vigueur du DPI. Celui-ci devra examiner scientifiquement si, et dans quelle mesure, la nouvelle réglementation atteint effectivement les objectifs souhaités et si l'exécution doit, le cas échéant, être optimisée. Pour ce faire, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pourra récolter les données nécessaires relatives à l'exécution et à la surveillance auprès des cantons. Nous insistons sur le fait que la protection des données personnelles devra être en tout temps garantie et sur l'importance que ces dernières soient transmises à l'OFSP sous une forme anonymisée. Enfin, il faudra aussi vérifier dans ce rapport qu'il n'y ait pas d'abus risquant de mener vers l'eugénisme.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.



Parti socialiste
suisse



Christian Levrat
Président



Jacques Tissot
Secrétaire politique